



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0223
DATE DE LA DÉCISION : 20210128
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 763121
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

6055621 Canada inc.
(NIR : R-109550-5)

Cédante

Garage Bélisle inc.
(NIR : R-523839-0)

Cessionnaire

DÉCISION

APERCU

[1] 6055621 Canada inc. (la Cédante) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) l'autorisation de céder ou d'aliéner deux véhicules lourds à 9408-0488 Québec inc. (la Cessionnaire).

[2] Les véhicules lourds visés par la demande (les Véhicules visés) sont les suivants :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Numéro d'identification du véhicule</u>
HINO-195D	2AYS DM2H0J1002630
HINO-195D	JHHS DM2H3JK007020

[3] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession ou l'aliénation des Véhicules visés n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle accueille donc la demande.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

ANALYSE

[5] En vertu de la *LPECVL*², la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner les Véhicules visés doit être introduite puisque la Cédante s'est vue attribuer une cote de sécurité « **conditionnel** »³. La Commission doit refuser cette demande si elle estime que, par la cession ou l'aliénation, la Cédante cherche à contrer l'application de la mesure administrative imposée.

[6] Selon la preuve déposée, la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner les Véhicules visés résulte de la non-nécessité de ces véhicules lourds aux fins des activités de la Cédante.

[7] Par ailleurs, Meridian OneCap et Crédit-bail RCAP ont déposé des quittances et mainlevées écrites adressées à la Cédante, à la suite du paiement final des sommes dues en vertu de chaque crédit-bail portant respectivement sur les premier et deuxième Véhicules visés décrits au paragraphe 2 ci-dessus.

[8] La Commission estime donc que la cession ou l'aliénation des Véhicules visés n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 96055621 Canada inc. à céder ou à aliéner à Garage Bélisle inc., les véhicules lourds suivants :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Numéro d'identification du véhicule</u>
HINO-195D	2AYS DM2H0J1002630
HINO-195D	JHHSDM2H3JK007020.

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

² *Id.*, art. 33 al. 1.

³ 6055621Canada inc., *Peter Hansen*, 2019 QCCTQ 0247 et 6055621Canada inc., 2019 QCCTQ 1695.